**BURKINA FASO** 

Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE

OUAGADOUGOU

DE

TRIBUNAL

COMMERCE

**DE OUAGADOGOU** 

RG: 340/2018

Du 14/09/2018

Affaire:

**BABF SA** 

Contre

Contre

SONAGESS SE

Assignation en matière de difficultés d'exécution

**COMPOSITION:** 

Présidente:

ZERBO/KABORE

Ursula

**GREFFIER:** 

KABORE Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N° 54-3 DU 12/12/2018

L'an deux mil dix-huit;

Et le douze décembre :

Nous, ZERBO/KABORE Ursula, Juge au Siège au Tribunal

de Commerce de Ouagadougou;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de Maître KABORE Réné, Greffier;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause

opposant:

Banque Atlantique Burkina-Faso SA avec conseil d'administration au capital de 11 000 000 000 FCFA, dont le siège social est à 01 BP 3407 Ouagadougou 01, représenté par son Directeur Général et pour lequel domicile est élu en l'étude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour au 01 BP 26

97Ouagadougou 01;

Demanderesse d'une part ;

Α

La Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire, (SONAGESS) SE dont le siège social est sis à 01 BP 354 Ouagadougou 01 représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Maître LALOGO Julien, Avocat à la Cour 09 BP 399 Ouagadougou 09;

Défenderesse d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 434/2018 du 07/09/ 2018 ;

Vu l'assignation en la forme des référés en matière d'exécution

en date du 11/09/2018;

# **I.FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier susvisé, la Banque Atlantique Burkina-Faso BABF SA donnait assignation à la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire SONAGESS SE par devant la juridiction de céans pour s'entendre déclarer recevable en sa demande, l'y dire bien fondée et en conséquence s'entendre condamner la SONAGESS à lui payer condamnation à lui payer

la somme de 77 000 000 FCFA au titre des astreintes liquidées ; condamner à exécuter l'ordonnance de référé N°34-3 rendue le 27/06/2018 et ce, sous astreinte de cent millions (100 000 000) FCFA par jour de retard, la voir aussi condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et enfin, la condamner aux dépens ;

Au soutien de son exploit, elle expose que le juge des difficultés d'exécution du tribunal de commerce rendait une ordonnance de référé N°040-04/2017 du 16/10/2017, condamnant la SONAGESS SE à lui payer la somme de trois cent quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent vingt (380 286 920) FCFA, outre la somme de cent-cinquante mille (150 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; qu'elle lui signifiait cette ordonnance par exploit d'huissier en date du 06/11/2017; que par ordonnance n° 081 en date du 29/03/2018, le premier président de la cour d'appel confirmait l'ordonnance de référé du premier juge; qu'elle lui faisait servir un commandement d'avoir à lui payer sous huitaine la somme de quatre cent vingt millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille (420 897 403) FCFA; qu'elle excipait de son immunité d'exécution pour faire annuler la mesure d'exécution forcée entamée; que la banque souhaite poursuivre la moralisation et l'éducation civique de la SONAGESS par la présente saisine; que soixante-dix-sept jours se sont écoulés entre la date du prononcé de ladite ordonnance et celle de la présente saisine ; qu'elle demande sa condamnation à lui payer la somme de 77 000 000 FCFA au titre des astreintes liquidées; qu'elle sollicite la condamnation à une astreinte dissuasive et coercitive d'un montant de 100 000 000 FCFA par jour de retard, pour assurer l'exécution de l'ordonnance à intervenir; qu'elle sollicite pour le même motif, la condamnation à 50 000 000 FCFA par jour de retard pour assurer l'exécution de l'ordonnance N° 034-3 du 27/06/2018, au regard de l'article 426 du code de procédure civile; qu' elle demande aussi sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, conformément à l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso:

En réplique, la SONAGESS SE explique que jusqu'alors, elle n'a fait usage que des règles de droits lui accordant une immunité d'exécution; qu'elle sollicite que le juge sursoie à statuer au regard des articles 315 et suivants du code procédure civile, au motif que la décision condamnant à astreinte est frappée d'appel devant le premier président de la cour d'appel; que l'ordonnance a aussi fait l'objet d'un pourvoi devant la CCJA; que selon l'article 426 du même texte, l'astreinte est soit

provisoire, soit définitives ; que selon l'article 429 dudit texte, le juge peut modifier ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée ; qu'elle est une société d'Etat s'occupant de denrées alimentaires pour une sécurisation de l'aide alimentaire ; qu'elle achète des vivres qu'elle stock en vue de la redistribution en temps utile pour une sécurité alimentaire nationale ; que les fonds qu'elle détient sont destinés à l'achat de ces vivres ; qu'elle sollicite une suppression de l'ordonnance fixant les astreintes à 1 000 000 FCFA et une modération du quantum fixé à 2500 FCFA par jour de retard et sollicite la condamnation de la banque à lui payer la somme de 650 000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Programmé à l'audience du 21/09/2018, le dossier était renvoyé au 24/10/2018 à la demande du conseil du défendeur puis mis en délibéré au 12/12/2018 ; advenue à cette date, la décision dont la teneur suit a été rendue :

## **II.DISCUSSION**

## Sur la demande principale

Attendu que la BABF SA sollicite du juge, la condamnation de la SONAGESS SE à exécuter l'ordonnance de référé N°049-04/2017 rendue le 16/10/2017 rendue par le juge des difficultés d'exécution du tribunal de commerce de Ouagadougou sous astreinte définitives de 100 000 000 FCFA par jour de retard ; que la SONAGESS SE estime que la procédure est encore en cours car elle s'est pourvue en cassation ; que l'ordonnance du premier président ne met aucune obligation à sa charge devant être exécutée ;

Attendu qu'au regard des articles 428 du code de procédure civile, en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation; qu'en l'espèce, 77 jours se sont écoulés depuis le prononcé de la décision d'astreinte; qu'il convient de la liquider à la somme de 77 000 000 FCFA et ordonner son paiement par la SONAGESS; qu'aucun fait nouveau ne permet de revoir le quantum de l'astreinte soit à la hausse, soit à la baisse, qu'il convient de la maintenir;

#### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que selon l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso, telle que modifiée par la loi 028-2004/AN du 08/09/2004, le juge peut, sur demande expresse et motivée d'une partie, condamner la partie perdante à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens. qu' en l' espèce, la SONAGESS SE est la partie perdante : que la BABF SA s'étant attachée les services d'un conseil en vue de soigner ses intérêts, il convient de condamner la SONAGESS SE à lui payer lesdits frais; qu'elle demande sa condamnation à hauteur de cinq cent mille (500 000) FCFA; que quand bien même la demande est fondée dans son principe, il convient de ramener le quantum réclamé à de plus justes proportions soit au montant de trois cent mille (300 000) FCFA eut égard au barème indicatif des honoraires d'avocats; que la SONAGESS SE à son tour demande la condamnation de la banque à lui payer la somme de 650 000 FCFA au titre desdits frais ; qu'étant la partie perdante, il convient de la débouter de sa demande ;

### Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; qu'en l'espèce, la SONAGESS SE ayant succombé, il convient de la condamner aux dépens.

## PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort :

- Liquidons les astreintes à la somme de soixante-dix-sept millions (77 000 000) FCFA et condamnons la SONAGESS SE à payer à la BABF SA ledit montant ;

-La condamnons à lui payer en outre la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Déboutons la BABF SA du surplus de ses demandes ;

-Condamnons la SONAGESS SE aux dépens.

Ainsi fait et jugé les jour mois et an que dessus et ont signés la présidente et le greffier.

le Greffier

La Présidente